Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle du facteur, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 12 septembre 2023, à 19 h**.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 15 août 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 1er septembre 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Daniel Boily (Jacques Normand) – 4027, rue de la Pointe, Lac-Kénogami – DM-5445 (id-17062)

4.2 Monique Gilbert – 3853, rue Saint-Damase, Jonquière – DM-5446 (id-17010)

4.3 Jacques Carpentier – 2811, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5448 (id-17066)

4.4 Simon Côté – 3835, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-5450 (id-17071)

4.5 Josée Dakin et Claude Perron – 4845, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5452 (id-17079)

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90010, secteur du chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1574)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption de 2e projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 12770 et 13160, secteur au prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière) (ARS-1592)

5.2.1 Consultation publique

5.2.2 Adoption de 2e projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

6.1 Règlement numéro VS-RU-2023-88 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1477)

6.2 Règlement numéro VS-RU-2023-89 ayant pour objet de modifier le règlement

de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 10640 et 10680, secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw, Jonquière) (ARS-1565)

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

8.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE août et septembre 2023

8.2 Demande d'analyse pour modification de la vitesse sur la rue Monseigneur-Bégin

8.3 Demande d'analyse pour un îlot refuge sur le boulevard du Royaumes entre les rues St-Hubert et Massey

8.4 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE – Modification de la résolution VS-AJ-2022-380

8.5 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AJ-2023-300

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 10 octobre 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 7e jour du mois de septembre 2023.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CH/vt

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 août 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 15 août 2023, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil ;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. David Vachon, directeur général adjoint, Michel Charest, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 11 juillet 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 3 août 2023

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Jordan Desgagné – Lot 5 799 608 du cadastre du Québec, rue des Loutres, à l'intersection du chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw – DM-5405 (id-16868)

4.2 Mathieu Gagné – 3845 à 3847, rue Bruchesi, Jonquière – DM-5406 (id-16913)

4.3 Alexandra Godin (Jacques Normand) – 3371, rue de la Vallée, Jonquière – DM-5409 (id-16916)

4.4 Bertin Lavoie (Sylvie Ouellet) – 4460, rue des Saules, Shipshaw – DM-5422 (id-16979)

4.5 Gestion Réal Bouchard inc. (Les Toitures D'ici inc.) – 2009, rue Ozanne, Jonquière – DM-5423 (id-16984)

4.6 Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2671, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5425 (id-16988)

4.7 Dominic Imbeault (Manon Maltais) – 2745, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5427 (id-16852)

4.8 Nutrinor Coopérative Agro (Mario Lemelin) – 3513, rue de l'Énergie, Jonquière – DM-5428 (id-16993)

4.9 Dany Claveau – 3696, chemin Saucier, Shipshaw – DM-5429 (id-16992)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90010, secteur du

chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1574)

5.1.1 Avis de motion
5.1.2 Adoption de 1er projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 12770 et 13160, secteur au prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière) (ARS-1592)

5.2.1 Avis de motion
5.2.2 Adoption de 1er projet de règlement

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1477)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption de 2e projet de règlement

6.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 10640 et 10680, secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw, Jonquière) (ARS-1565)

6.2.1 Consultation publique

6.2.2 Adoption de 2e projet de règlement

7. DEMANDE DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – PPC-229 (id-16887)

7.1.1 Adoption de la résolution officielle

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

9. DIVERS

9.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE juillet et août 2023

9.2 Demande d'analyse pour la circulation / vitesse / comptage de la rue Burma

9.3 Demande d'analyse de marquage de cases de stationnement sur rue au 3690, rue Cabot, secteur commercial

9.4 Demande d'analyse pour ajout d'un arrêt pour la voie publique à l'intersection de la piste cyclable de la rue de l'Aurore

9.5 Demande d'analyse pour l'ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues Gilbert et Labrecque

9.6 Demande d'analyse pour l'ajout d'une traverse piétonne à l'intersection de la route St-Léonard et de la route Coulombe / Delisle

9.7 Demande l'installation d'une interdiction de stationner face au 4097, rue St-Alexandre

10. VARIA

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 12 septembre 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Pana Ewazou Kpanake, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 10 août 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2023-276

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2023

VS-AJ-2023-277

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 11 juillet 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 3 AOÛT 2023

3.1.1 PAE - LES CONSTRUCTIONS TRÉPANIER BROWN INC. – LOT 6 192 166 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 4170, RUE DES ÉPINETTES, JONQUIÈRE – PAE 81 (ID-16918) (AJ-CCU-2023-54)

VS-AJ-2023-278

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Trépanier Brown inc., 4114, chemin du Vieux-Pont, Jonquière, lot 6 192 166 du cadastre du Québec, voisin du 4170, rue des Épinettes, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour une partie de la zone H-34-12770 et une partie de la zone H-34-13160 ainsi qu'autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A4;

CONSIDÉRANT que l'article 36 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 12770, comprennent les usages suivants :

- H1 - habitations unifamiliales (Détachées et jumelées);
- H2 - habitations bifamiliales (Détachées et jumelées);
- H3 - habitations trifamiliales (Détachées);
- H4 - habitations multifamiliales, catégorie A (Détachées).

CONSIDÉRANT le document « Développement résidentiel - Prolongement de la rue des Épinettes - Plan d'aménagement d'ensemble » produit par Stantec, daté du 28 juillet 2023, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer des terrains pour des habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de catégorie A;

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans la poursuite de la rue des Épinettes;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse de la demande, le comité avait émis des recommandations de modifications au projet;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet répondent à la majorité des demandes du comité;

CONSIDÉRANT que le comité réitère la demande de cadastrer la bande riveraine au nord du site et d'accorder une servitude de conservation en faveur de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Trépanier Brown inc., 4114, chemin du Vieux-Pont, Jonquière, lot 6 192 166 du cadastre du Québec, voisin du 4170, rue des Épinettes, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour une partie de la zone H-34-12770 et une partie de la zone H-34-13160 ainsi qu'autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant à la condition suivante :

La bande riveraine au nord du site devra être cadastrée afin d'accorder une servitude de conservation en faveur de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE - DANIEL BOILY (JACQUES NORMAND) – 4027, RUE DE LA POINTE, LAC-KÉNOGAMI – DM-5445 (ID-17062) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-279

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Daniel Boily (Jacques Normand), 4027, rue de la Pointe, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,77 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4027, rue de la Pointe, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 11 juillet 2023 et portant le numéro 9690 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage a obtenu un permis de construction en 2007 suivant la dérogation mineure VS-AJ-2006-179 qui permettait l'implantation du garage détaché à une distance de 5 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT la localisation d'un mur de soutènement;

CONSIDÉRANT que le garage détaché n'a pas été implanté conformément au permis émis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que la situation est existante depuis environ 16 ans;

CONSIDÉRANT l'éloignement du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT l'emprise de la voie publique;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Daniel Boily (Jacques Normand), 4027, rue de la Pointe, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,77 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4027, rue de la Pointe, Lac Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE - MONIQUE GILBERT – 3853, RUE SAINT-DAMASE, JONQUIÈRE – DM-5446 (ID-17010) (POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-280

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Monique Gilbert, 3853, rue Saint-Damase, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,27 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,60 mètre, sur un immeuble situé au 3853, rue Saint-Damase, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2023 et portant le numéro 4995 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage a obtenu un permis de construction en 2001;

CONSIDÉRANT que le garage détaché n'a pas été implanté conformément au permis émis;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que la situation est existante depuis environ 22 ans;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Monique Gilbert, 3853, rue Saint-Damase, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,27 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,60 mètre, sur un immeuble situé au 3853, rue Saint-Damase, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - CHARLES GAUTHIER – 3564, CHEMIN DU LAC-JÉRÔME, LAC-KÉNOGAMI – DM-5447 (ID-17064) (POINT 4.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-281

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Charles Gauthier, 3564, chemin du Lac-Jérôme, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage

détaché qui portera la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 224 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3564, chemin du Lac-Jérôme, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 131,6 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale des bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 106,8 mètres carrés;

CONSDIÉRANT que la propriété accueille déjà un garage détaché ainsi qu'une remise à bois ayant une superficie combinée de 116,34 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire le nouveau garage détaché en cour arrière afin d'y entreposer divers équipements et matériel;

CONSIDÉRANT que la demande excède de 92,4 mètres carrés la superficie du bâtiment principal ainsi que de 74 mètres carrés le maximum de la superficie au sol autorisé pour un terrain localisé à l'extérieur d'un périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation en vigueur permet de jouir d'une superficie de bâtiments accessoires détachés suffisante pour répondre aux besoins d'entreposage sur la propriété;

CONSIDÉRANT l'impact de l'ajout d'un nouveau bâtiment accessoire dans l'environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Charles Gauthier, 3564, chemin du Lac-Jérôme, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 224 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3564, chemin du Lac-Jérôme, Lac Kénogami.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - JACQUES CARPENTIER – 2811, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5448 (ID-17066) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-282

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jacques Carpentier, 2811, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 7,2 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2811, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-18680 stipule, pour un usage unifamilial à structure détachée, que la marge arrière minimale est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal vers l'arrière avec une marge minimale de 7,2 mètres de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT les esquisses d'architecture déposées avec la demande;

CONSIDÉRANT la localisation des bâtiments accessoires détachés des propriétés voisines qui limiteront grandement la vue de l'agrandissement à partir des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jacques Carpentier, 2811, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 7,2 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2811, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - SIMON CÔTÉ – 3835, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC KÉNOGAMI – DM-5450 (ID-17071) (POINT 4.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-283

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Simon Côté, 3835, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un escalier extérieur du bâtiment principal donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 106 mètres carrés au lieu de 59,23 mètres carrés, autoriser un second étage (mezzanine) au garage détaché au lieu d'un seul étage, autoriser une hauteur de comble maximale de 2,91 mètres au lieu de 1,8 mètre et autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 7,7 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3835, chemin des Érables, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1368 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour tout bâtiment principal, il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au deuxième étage lorsqu'ils sont situés dans une cour latérale, une cour latérale sur rue, une cour arrière ou une cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un escalier extérieur du bâtiment principal menant au deuxième étage en cour avant;

CONSIDÉRANT que la fondation du bâtiment principal a été relevée et que l'accès principal se trouve localisé au deuxième étage;

CONSIDÉRANT l'angle d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne de rue;

CONSIDÉRANT les documents montrant l'architecture du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché;

CONSIDÉRANT les documents montrant l'architecture du bâtiment accessoire projeté;

CONSDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 59,23 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain est de 85,8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment accessoire projeté serait de 106 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire entreposer divers équipements, dont des véhicules moteurs (bateau, véhicule automobile, etc.);

CONSIDÉRANT la superficie au sol limitée du bâtiment principal ainsi que la faible superficie de la propriété riveraine;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre un usage utilitaire du bâtiment accessoire, le comité est favorable à la superficie demandée;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans les projets d'habitations intégrées, tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un second étage (mezzanine) au garage détaché afin d'augmenter l'espace d'entreposage;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour un projet d'habitation intégré, la hauteur du comble d'un bâtiment accessoire est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un comble d'une hauteur de 2,91 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour un projet d'habitation intégrée, à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le garage projeté aurait une hauteur totale d'un maximum de 7,7 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à l'établissement d'un second étage (mezzanine), à la hauteur du comble excédant 1,8 mètre ainsi qu'une hauteur totale excédant 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'avec la superficie au sol autorisée, l'espace d'entreposage est suffisant pour répondre à la majorité des besoins normaux pour une propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser un second étage (mezzanine) au garage détaché au lieu d'un seul étage, autoriser une hauteur de comble maximale de 2,91 mètres au lieu de 1,8 mètre et autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 7,7 mètres au lieu de 6 mètres.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Simon Côté, 3835, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un escalier extérieur du bâtiment principal donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et d'autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 106 mètres carrés au lieu de 59,23 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3835, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE - DANIEL PROVENCHER – 2198, RUE LAMARCHE, JONQUIÈRE – DM-5451 (ID-17077) (POINT 4.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-284

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Daniel Provencher, 2198, rue Lamarche, Jonquière, visant à autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 13 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé au 2198, rue Lamarche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée de circulation à double sens, la largeur maximale autorisée est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir l'allée d'accès jusqu'à un maximum de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet vise à stationner une roulotte ainsi qu'un nouveau véhicule automobile;

CONSIDÉRANT que la propriété a déjà obtenu une dérogation mineure en 2012 afin de permettre un agrandissement du garage détaché avec un empiétement de 1,81 mètre dans la marge prescrite de 5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que pour une habitation d'un (1) logement, le nombre minimal de cases exigées par la réglementation est de deux (2);

CONSIDÉRANT l'ouverture d'une allée d'accès de 13 mètres de la voie publique dans une courbe peut intervenir dans la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la surface minéralisée du projet à la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une allée d'accès de 9 mètres permet un usage convenable de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Daniel Provencher, 2198, rue Lamarche, Jonquière, visant à autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 13 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé au 2198, rue Lamarche, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE - JOSÉE DAKIN ET CLAUDE PERRON – 4845, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-5452 (ID-17079) (POINT 4.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-285

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Josée Dakin et Claude Perron, 4845, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un gazebo qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 91 mètres carrés, sur un immeuble situé au 4845, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 91 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un gazebo en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol des bâtiments accessoires serait d'environ 124 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée à l'extérieur du périmètre urbain en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Josée Dakin et Claude Perron, 4845, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un gazebo qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 91 mètres carrés, sur un immeuble situé au 4845, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 JORDAN DESGAGNÉ – LOT 5 799 608 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DES LOUTRES, À L'INTERSECTION DU CHEMIN DE LA BAIE-DES-CASTORS, SHIPSHAW – DM-5405 (ID-16868)

VS-AJ-2023-286

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Jordan Desgagné a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jordan Desgagné en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jordan Desgagné une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché d'une hauteur totale maximale de 6,5 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 5 799 608 du cadastre du Québec, rue des Loutres, à l'intersection du chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw.

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché comportant deux (2) étages au lieu d'un (1), à autoriser l'installation d'un escalier desservant un comble et à autoriser un comble d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 MATHIEU GAGNÉ – 3845 À 3847, RUE BRUCHESI, JONQUIÈRE – DM-5406 (ID-16913)

VS-AJ-2023-287

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Mathieu Gagné a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mathieu Gagné en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Mathieu Gagné une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement d'une allée d'accès d'une largeur maximale de 9,7 mètres au lieu de 9 mètres et autorise l'empiétement d'une case de stationnement en façade principale du bâtiment d'un maximum de 5,1 mètres au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3845 à 3847, rue Bruchesi, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 ALEXANDRA GODIN (JACQUES NORMAND) – 3371, RUE DE LA VALLÉE, JONQUIÈRE – DM-5409 (ID-16916)

VS-AJ-2023-288

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'Alexandra Godin (Jacques Normand) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Alexandra Godin (Jacques Normand) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Alexandra Godin (Jacques Normand) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 3,66 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3371, rue de la Vallée, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 BERTIN LAVOIE (SYLVIE OUELLET) – 4460, RUE DES SAULES, SHIPSHAW – DM-5422 (ID-16979)

VS-AJ-2023-289

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Bertin Lavoie (Sylvie Ouellet) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de

Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Bertin Lavoie (Sylvie Ouellet) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Bertin Lavoie (Sylvie Ouellet) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale de 1,44 mètre au lieu d'une marge minimale de 2 mètres, sur un immeuble situé au 4460, rue des Saules, Shipshaw.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 GESTION RÉAL BOUCHARD INC. (LES TOITURES D'ICI INC.) – 2009, RUE OZANNE, JONQUIÈRE – DM-5423 (ID-16984)

VS-AJ-2023-290

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Gestion Réal Bouchard inc. (Les Toitures D'ici inc.) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Gestion Réal Bouchard inc. (Les Toitures D'ici inc.) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Gestion Réal Bouchard inc. (Les Toitures D'ici inc.) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal ayant une différence de hauteur maximale de 5,20 mètres avec le bâtiment latéral voisin vers le nord et une différence de hauteur maximale de 5,20 mètres avec le bâtiment latéral voisin vers le sud au lieu d'une différence maximale de 3 mètres et autorise l'absence de l'aménagement d'une partie de la bande gazonnée et paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre ainsi que la zone tampon le long de la ligne latérale de propriété vers le sud, sur un immeuble situé au 2009, rue Ozanne, Jonquière aux conditions suivantes :

Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devront être localisées le long de la cour arrière et de la cour latérale contiguë aux propriétés résidentielles du 2004, rue de Frontenac, du 2012 à 2014, rue de Frontenac et du 2001 à 2005, rue Ozanne, Jonquière;

De plus, la clôture opaque et la haie de cèdres devront être localisées au même niveau que l'aire de stationnement;

Le mur de soutènement en béton brut devra recevoir un placage de finition conforme aux exigences de l'article 380 du chapitre 5 du règlement de zonage de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 THIBEAULT IMMOBILIER INC. (STÉPHANE BRASSARD) – 2671, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-5425 (ID-16988)

VS-AJ-2023-291

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres au lieu de 17,25 mètres et autorise l'installation d'une clôture en partie dans la cour avant d'une hauteur maximale de 2,75 mètres au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2671, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 DOMINIC IMBEAULT (MANON MALTAIS) – 2745, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5427 (ID-16852)

VS-AJ-2023-292

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Dominic Imbeault (Manon Maltais) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Dominic Imbeault (Manon Maltais) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Dominic Imbeault (Manon Maltais) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,19 mètre de la ligne de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 2745, rue Saint-Dominique, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 NUTRINOR COOPÉRATIVE AGRO (MARIO LEMELIN) – 3513, RUE DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE – DM-5428 (ID-16993)

VS-AJ-2023-293

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Nutrinor Coopérative Agro (Mario Lemelin) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Nutrinor Coopérative Agro (Mario Lemelin) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Nutrinor Coopérative Agro (Mario Lemelin) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, le remplacement des installations pétrolières sur un terrain sans distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 2 mètres, autorise l'implantation d'un îlot pour pompes à essence à une distance minimale de 4,5 mètres de la ligne de rue au lieu de 7 mètres, régularise une largeur de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue inférieure à 1,5 mètre et régularise la bande gazonnée ou paysagée localisée le long d'une partie des lignes latérales inférieure à 1 mètre, sur un immeuble situé au 3513, rue de l'Énergie, Jonquière.

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser la présence de deux (2) arbres à l'intérieur de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue au lieu d'un minimum de trois (3) arbres.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.9 DANY CLAVEAU – 3696, CHEMIN SAUCIER, SHIPSHAW – DM-5429 (ID-16992)

VS-AJ-2023-294

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Dany Claveau a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 juin 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Dany Claveau en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation,

elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Dany Claveau une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une remise attenante localisée à une distance minimale de 3,1 mètres de la ligne de terrain au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3696, chemin Saucier, Shipshaw.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS R 2012 3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 90010, SECTEUR DU CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE) (ARS-1574)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Claude Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90010, secteur du chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1574).

5.1.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-295

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90010, secteur du chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1574), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 12770 ET 13160, SECTEUR AU PROLONGEMENT DE LA RUE DES ÉPINETTES, JONQUIÈRE) (ARS-1592)

5.2.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jimmy Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 12770 et 13160, secteur au prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière) (ARS-1592).

5.2.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-296

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 12770 et 13160, secteur au prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière) (ARS-1592), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE

SAGUENAY (ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS-1477)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1477).

M. Michel Charest, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.1.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-297

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1477), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 10640 ET 10680, SECTEUR DE LA RUE DES VINAIGRIERS, SHIPSHAW, JONQUIÈRE) (ARS-1565)

6.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 10640 et 10680, secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw, Jonquière) (ARS-1565).

M. Michel Charest, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.2.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-298

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 10640 et 10680, secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw, Jonquière) (ARS-1565), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

7. DEMANDE DE PPCMOI

7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2350, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – LES ENTREPRISES YVON-MARIE BERGERON INC. (ÉRIC PAINCHAUD) – PPC-229 (ID-16887)

7.1.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2023-299

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire (usage 5593 - classe d'usage c3b) protégé par droits acquis d'une superficie de 445 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'usage de Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (usage 5593 - classe d'usage c3b) exercé dans le bâtiment principal est dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir l'usage dérogatoire avec un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage stipule les modalités pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel disposant de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1492 du règlement de zonage précise que 10 % de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 901 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay spécifie l'agrandissement d'un usage dérogatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);

CONSIDÉRANT que le requérant projette un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie de l'agrandissement de l'usage dérogatoire excédera le pourcentage autorisé au règlement de zonage pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire autre que résidentiel;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire (usage 5593 - classe d'usage c3b) protégé par droits acquis d'une superficie de 445 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2023-300

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003695	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ÉCONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Aide financière - Entretien paysager au centre-ville	700,00$	350,00$	1120102.D05.29700
				350,00$	1120102.D06.29700
003696	SESSIONS MUSICALES	Demande aide financière 32e	600,00$	100,00$	1120102.D01.29700

	INTERMEZZO SAGUENAY INC.	édition du camp musical			
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003697	CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE RÉGION 02 INC.	Demande de commandite - Journée mondiale de prévention du suicide	1000,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				200,00$	1120102.D03.29700
				400,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003698	SAGUENAY BASEBALL	Demande d'aide financière - Tournoi provincial Moustique de Jonquière	400,00$	400,00$	1120102.D01.29700
003699	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Demande d'aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	600,00$	200,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D05.29700
				200,00$	1120102.D06.29700
003700	FESTIVAL DE LA CHANSON DE ST-AMBROISE	Demande d'aide financière - Souper-spectacle	298,50$	199,00$	1120102.D06.29700
		TOTAL :	**2898,50$**		

Adoptée à l'unanimité.

9. DIVERS

9.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JUILLET ET AOÛT 2023

VS-AJ-2023-301

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de juillet 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-61** ✓ 4094, rue de la Loire ✓ Ajout d'un brigadier statique et déplacement	**370 $**
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-67** ✓ 4169, rue Le Gardeur ✓ Réfection de bordure	**3 700 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-62** ✓ 4153, rue Rubens ✓ Réfection de trottoir	**4 125 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-63** ✓ 2011, rue Delisle ✓ Réfection de bordure	**4 130 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-66** ✓ Face au 5179, ch. St-Éloi ✓ Ajout d'un lampadaire	**613,39 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-69** ✓ 3627, rue du Roi-Georges ✓ Réfection de trottoir	**3 885 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-70** ✓ Intersection rues Lavallée et Ste-Claire ✓ Pavage et trottoir à refaire	**7 800 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-72** ✓ 3681, rue du Roi-Georges ✓ Réfection de trottoir	**6 475 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-73** ✓ 2213, rue Pasteur ✓ Thermopavage	**1 000 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-74** ✓ 3624, rue Ouimet ✓ Réfection de bordure	**5 015 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-75** ✓ 3551, rue du Roi-Georges ✓ Réfection de trottoir	**2 625 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-76** ✓ 3622, rue St-Louis ✓ Réfection de trottoir	**2 690 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-79** ✓ 3681 et 3677, rue Panet ✓ Réfection de trottoir	**2 290 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-64** ✓ 2804, rue Moritz ✓ Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-77** ✓ 1666, rue Gay-Lussac ✓ Thermopavage	**1 600 $**

#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-80** ✓ Entre le 1955 et le 1959, rue Fay ✓ Installation dos d'âne allongé	**3 825, 81 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-78** ✓ 2140, rue Hudson ✓ Réfection de bordure	**6 050 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-60** ✓ 2486, rue Potvin ✓ Réfection de bordure	**3 540 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-65** ✓ 2368, rue Gilbert ✓ Réfection de bordure	**4 130 $**
TOTAL :			**64 664,20 $**

Adoptée à l'unanimité.

9.2 DEMANDE D'ANALYSE POUR LA CIRCULATION / VITESSE / COMPTAGE DE LA RUE BURMA

VS-AJ-2023-302

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la circulation, comptage et vitesse de la rue Burma entre la rue Ste-Émilie et le boulevard Mellon.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 DEMANDE D'ANALYSE DE MARQUAGE DE CASES DE STATIONNEMENT SUR RUE AU 3690, RUE CABOT, SECTEUR COMMERCIAL

VS-AJ-2023-303

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la demande de marquage de cases de stationnement sur rue au 3690, rue Cabot. Secteur commercial.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT D'UN ARRÊT POUR LA VOIE PUBLIQUE À L'INTERSECTION DE LA PISTE CYCLABLE DE LA RUE DE L'AURORE

VS-AJ-2023-304

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter un arrêt pour la voie publique à l'intersection de la piste cyclable de la rue de l'Aurore.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES GILBERT ET LABRECQUE

VS-AJ-2023-305

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la demande pour l'ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues Gilbert et Labrecque.

Adoptée à l'unanimité.

9.6 DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNE À L'INTERSECTION DE LA ROUTE ST-LÉONARD ET DE LA ROUTE COULOMBE / DELISLE

VS-AJ-2023-306

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter une traverse piétonne à l'intersection de la route St-Léonard et de la route Coulombe / Delisle.

Adoptée à l'unanimité.

9.7 DEMANDE L'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER FACE AU 4097, RUE ST-ALEXANDRE

VS-AJ-2023-307

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux panneaux « Interdit de stationner en tout temps » du côté nord face au 4097, rue St-Alexandre en incluant la courbe (10 mètres) et qu'un montant de 500 $ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

10. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 12 septembre 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2023-308

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h39.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 septembre 2023.

_____
PRÉSIDENT

_____
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sh

3.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue le 1er septembre 2023 par vidéoconférence à 9 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Claude Bouchard, conseiller municipal
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale

Également présents : Simon Tremblay, Urbaniste
Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure
Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière

Étaient absents : Alain Brassard, représentant des citoyens
Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
Dany Larouche, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Isabelle Dakin, représentante des citoyens et résidente de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
Olivier Turcotte, représentant des citoyens

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1ER SEPTEMBRE 2023

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AOÛT 2023

3. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

3.1 9420-5861 Québec inc. – 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière – PPC-232 (id-16710).

4. USAGE CONDITIONNEL

4.1 Darren Miller – 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami – UC-141 (id-17116).

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Jimmy Perron (Jacques Normand) – 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5449 (id-17054);

5.2 Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2671, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5453 (id-17101);

5.3 Cidic Ltée – 3330, rue de l'Énergie, Jonquière – DM-5455 (id-17107);

5.4 Dany Simard – Lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-5457 (id-17110);

5.5 Ville de Saguenay – 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière – DM-5458 (id-17118).

6. PIIA

6.1 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin) – 3460, boulevard Saint-François, Jonquière – PI-4624 (id-17103);

6.2 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin) – 3460, boulevard Saint-François, Jonquière – PI-4637 (id-17139).

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1ER SEPTEMBRE 2023

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 1er septembre 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AOÛT 2023

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 3 août 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

3.1 PPCMOI – 9420-5861 Québec inc. – 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière – PPC-232 (id-16710)

AJ-CCU-2023-55

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser un usage habitation de trois (3) logements, régulariser l'aménagement des cases de stationnement empiétant sur plus de 3 mètres de la façade principale du bâtiment habitable et régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,59 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe a) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique qu'il est possible de régulariser un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);

CONSIDÉRANT que la première demande vise la régularisation d'un usage habitation de trois (3) logements;

CONSIDÉRANT qu'un (1) des logements détient un droit acquis;

CONSIDÉRANT qu'un logement supplémentaire a été aménagé sans permis, en 1998;

CONSIDÉRANT qu'un autre logement a été ajouté en 2011, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1 - Habitation unifamiliale, H2 - Habitation bifamiliale, H3 - Habitation trifamiliale, H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7 - Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT le plan de demande de PPCMOI produit par Eric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 19 octobre 2022 et portant le numéro 8935 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement sur l'ensemble de la largeur de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe c) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique qu'il est possible de régulariser un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;

CONSIDÉRANT que l'on note une marge latérale droite d'implantation de 0,59 mètre;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été délivré en 1997 pour la transformation de l'abri d'auto en local commercial, mais que l'agrandissement du bâtiment principal était non conforme sur la marge latérale droite;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser cette implantation;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser un usage habitation de trois (3) logements, régulariser l'aménagement des cases de stationnement empiétant sur plus de 3 mètres de la façade principale du bâtiment habitable et régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,59 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4. USAGE CONDITIONEL

4.1 Usage conditionnel – Darren Miller – 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami – UC-141 (id-17116)

AJ-CCU-2023-56

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller, 6236, Hwy 677, Saddle Hills County, Alberta, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation rurale est situé à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone 24360;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;

- Seule l'enseigne exigée par le règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
  - Une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale à structure détachée située sur le chemin du Quai au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe i) de l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels indique que l'établissement d'hébergement touristique commercial est tenu de respecter les dispositions réglementaires applicables aux installations septiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux usées est un élément primordial dans la gestion environnementale au secteur du Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande ne devrait pas être analysée tant qu'un document qui atteste que les installations septiques respectent les dispositions réglementaires applicables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller, 6236, Hwy 677, Saddle Hills County, Alberta, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami afin que le requérant dépose un document qui atteste que les installations septiques respectent les dispositions réglementaires applicables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure – Jimmy Perron (Jacques Normand) – 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5449 (id-17054)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jimmy Perron (Jacques Normand), 3340, rue du Barrage, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant de 4,75 mètres au lieu de 10 mètres et autoriser une allée d'accès à double sens d'une largeur maximale de 27,2 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé au 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-23159 stipule que, pour un usage d'habitation rurale, la marge avant minimale est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction en 2022 autorisant une marge avant de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le permis n'est pas conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 22 juin 2023 et portant le numéro 9664 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note que le bâtiment principal est implanté avec une marge avant de 4,75 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée d'accès d'une largeur maximale de 27,2 mètres;

CONSIDÉRANT les propositions d'aménagements déposées avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la régularisation de la marge avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la cour avant est un élément essentiel de l'intégration d'un nouveau bâtiment principal dans le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est déjà localisé plus près de la ligne avant de propriété que ce qu'autorise la règlementation;

CONSIDÉRANT la présence de trois (3) garages intégrés qui constitue trois (3) cases de stationnement intérieur;

CONSIDÉRANT que le plan montre quatre (4) cases de stationnement sur le site;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'habitation rurale de deux (2) logements, le nombre de cases minimal exigé est de trois (3) cases;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il est possible pour le requérant de modifier l'aménagement de sa propriété afin de rencontrer l'exigence de la réglementation à ce qui a trait à la largeur maximale de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une allée d'accès à double sens d'une largeur maximale de 27,2 mètres au lieu de 9 mètres.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jimmy Perron (Jacques Normand), 3340, rue du Barrage, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant de 4,75 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure – Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2671, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5453 (id-17101)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard), 1120, boulevard Talbot, bureau 80, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres au lieu de 14,95 mètres, sur un immeuble situé au 2671, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62280 stipule, pour un usage de la classe d'usage services professionnels et sociaux (S3), la marge avant minimale applicable est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 825 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que la marge avant maximale autorisée est de 14,95 mètres;

CONSIDÉRANT le plan produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 14 juillet 2023 et portant le numéro 12 089 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres;

CONSIDÉRANT l'aménagement du terrain et le désir d'augmenter l'aire de stationnement en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal voisin a obtenu une dérogation mineure afin de pouvoir s'implanter avec la même marge avant maximale;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard), 1120, boulevard Talbot, bureau 80, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres au lieu de 14,95 mètres, sur un immeuble situé au 2671, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Dérogation mineure – Cidic Ltée – 3330, rue de l'Énergie, Jonquière – DM-5455 (id-17107)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Cidic Ltée, 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant 21,58 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au 3330, rue de l'Énergie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 stipule, pour un usage de la classe d'usage commerces et services de proximité (c1a), que la marge avant minimale applicable est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu une dérogation mineure selon la résolution VS-AJ-2022-375 autorisant une marge avant minimale de 21,7 mètres;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 13 juillet 2023, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note que la marge avant d'implantation du bâtiment principal est de 21,58 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation à la suite d'une erreur d'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Cidic Ltée, 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant 21,58 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au 3330, rue de l'Énergie, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 Dérogation mineure – Dany Simard – Lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-5457 (id-17110)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dany Simard, 2117, rue Beauchemin, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à une destination agricole (écurie) et résidentielle en cour avant au lieu de la cour arrière de la propriété, pour la partie résidentielle du bâtiment accessoire, autoriser une hauteur maximale de 7,5 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une hauteur de comble maximale de 2,15 mètres au lieu de 1,8 mètre et autoriser l'implantation d'une remise à bois détachée en cour avant au lieu de la cour arrière, sur un immeuble situé sur le lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment accessoire à destination agricole et résidentielle sur la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 14 août 2023 et portant le numéro 374 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la topographie du site et la présence de milieux humides limitent l'implantation du bâtiment en cour arrière;

CONSIDÉRANT l'éloignement des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment accessoire est reconnue comme une installation d'élevage;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1067 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'il est obligatoire d'avoir une installation d'élevage dans la cour arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment accessoire est reconnue comme un bâtiment accessoire résidentiel;

CONSIDÉRANT que, pour la partie du bâtiment à usage résidentiel, la hauteur projetée de la construction est de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le double usage du bâtiment et que celui-ci n'excède pas la hauteur du bâtiment principal, le comité est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT que, pour la partie du bâtiment à usage résidentiel, le comble projeté de la construction est de 2,15 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble d'un bâtiment accessoire est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant peut modifier son projet en fonction de la réglementation en vigueur et pouvoir profiter d'un espace d'entreposage adéquat au comble;

CONSIDÉRANT que le respect de la hauteur du comble est un élément important pour le comité dans l'usage normal d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver une remise à bois qui serait localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 227 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les remises à bois sont autorisées dans les cours arrière et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser, pour la partie résidentielle du bâtiment accessoire, une hauteur de comble maximale de 2,15 mètres au lieu de 1,8 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publications, la demande de dérogation mineure présentée Dany Simard, 2117, rue Beauchemin, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à une destination agricole (écurie) et résidentielle en cour avant au lieu de la cour arrière de la propriété, pour la partie résidentielle du bâtiment accessoire, autoriser une hauteur maximale de 7,5 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser l'implantation d'une remise à bois détachée en cour avant au lieu de la cour arrière, sur un immeuble situé sur le lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 Dérogation mineure – Ville de Saguenay – 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière – DM-5458 (id-17118)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un dôme d'une hauteur maximale de 8,6 mètres au lieu de 5,28 mètres, sur un immeuble situé au 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 1356 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur d'un dôme comme bâtiment accessoire dans une zone industrielle ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un dôme d'une hauteur maximale de 8,6 mètres;

CONSIDÉRANT que la hauteur du bâtiment principal est de 5,28 mètres;

CONSIDÉRANT l'éloignement du bâtiment principal du dôme projeté;

CONSIDÉRANT la dénivelée importante de la propriété;

CONSIDÉRANT que le dôme ne serait pas visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT la végétation présente à proximité de l'installation projetée;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un dôme d'une hauteur maximale de 8,6 mètres au lieu de 5,28 mètres, sur un immeuble situé au 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin) – 3460, boulevard Saint-François, Jonquière – PI-4624 (id-17103)

AJ-CCU-2023-57

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin), 1221, boulevard Marcotte, Roberval, visant à autoriser des travaux de rénovation sur une partie du bâtiment principal à la propriété localisée au 3460, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire des travaux sur une partie du bâtiment principal pour l'accueil d'un nouveau commerce;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise à coordonner la couleur des portes et cadres avec la maçonnerie existante, la pose de vitrage clair, l'installation de panneau de fibrociment noir, le cadrage de fenêtre en aluminium anodisé noir, l'installation d'un panneau d'aluminium et l'installation de revêtement métallique à effet faux bois;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin), 1221, boulevard Marcotte, Roberval, visant à autoriser des travaux de rénovation sur une partie du bâtiment principal à la propriété localisée au 3460, boulevard Saint-François, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin) – 3460, boulevard Saint-François, Jonquière – PI-4637 (id-17139)

AJ-CCU-2023-58

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin), 1221, boulevard Marcotte, Roberval, visant à autoriser un concept global de rénovation des façades du bâtiment principal a la propriété localisée au 3460, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire approuver un concept global de rénovation des façades du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT les rendus 3D nommés « Le centre Jonquière Sandalwood » produit par Atelier FAA déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une rénovation des portes, des fenêtres et ouvertures et des revêtements muraux extérieurs;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin), 1221, boulevard Marcotte, Roberval, visant à autoriser un concept global de rénovation des façades du bâtiment principal a la propriété localisée au 3460, boulevard Saint-François, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10 h 15.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

4.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 12 septembre 2023 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1 **4027, rue de la Pointe, Lac-Kénogami – DM-5445 (id-17062)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,77 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4027, rue de la Pointe, Lac Kénogami.

4.2 **3853, rue Saint-Damase, Jonquière – DM-5446 (id-17010)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,27 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,60 mètre, sur un immeuble situé au 3853, rue Saint-Damase, Jonquière.

4.3 **2811, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5448 (id-17066)** demande une dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 7,2 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2811, rue Saint-Dominique, Jonquière.

4.4 **3835, chemin des Érables, Lac Kénogami – DM-5450 (id-17071)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un escalier extérieur du bâtiment principal donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et d'autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 106 mètres carrés au lieu de 59,23 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3835, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

4.5 **4845, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5452 (id-17079)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un gazebo qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 91 mètres carrés, sur un immeuble situé au 4845, chemin Saint-André, Jonquière.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 26 août 2023.

L'assistante-greffière,

Annie Jean

ANNIE JEAN

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogation mineure de l'arrondissement de Jonquière qui sera adopté lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 26 août 2023;

b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 26 août 2023;

c) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 26 août 2023.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 26e jour du mois d'août 2023.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

AJ/vt

5.1

ARS-1574B 9 août 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 90010, SECTEUR DU CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE) (ARS-1574)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une disposition afin de permettre l'utilisation d'un puits d'eau sur une autre propriété pour une activité récréative, dans la zone 90010 au secteur du chemin Saint-André, Jonquière (ARS-1574);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 août 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée R-30-90010, la disposition particulière suivante :

957 Il est autorisé l'utilisation d'un puits d'accès en eau potable sur le lot 5 324 004 du cadastre du Québec desservant une activité récréative autorisée dans la présente zone.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 12770 ET 13160, SECTEUR AU PROLONGEMENT DE LA RUE DES ÉPINETTES, JONQUIÈRE) (ARS-1592)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, de manière à modifier les zones 12770 et 13160 à la suite de l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble au secteur prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 août 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **CRÉER** la zone 12780 à même une partie de la zone 12770, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1592 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

2) **CRÉER** la zone 12790 à même une partie de la zone 12770, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1592 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

3) **AGRANDIR** la zone 13160 à même une partie de la zone 12770, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1592 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

4) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-34-12780;

5) **AUTORISER** les classes d'usage, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-34-12780 et

faisant partie intégrante du présent règlement;

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Division permis, programmes et inspection
permis@ville.saguenay.qc.ca

Généré le 2023-08-08 à 14:21:08

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 12780
Grille des usages et des normes

H -34-12780

1-CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale			H01																				
Unifamiliale				H01																			
Bifamiliale					H02																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels						p1a																	
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																						
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			*		*																		
Jumelée				*																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min		18	12	18																		
Profondeur (mètre)	min		30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min		540	360	540																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min		6	6	6																		
Latérale 1 (mètre)	min		2	4	2																		
Latérale 2 (mètre)	min		4	4	4																		
Latérale sur rue (mètre)	min		5	5	5																		
Arrière (mètre)	min		8	8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min		8	8	8																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																		
Largeur (mètre)	min		6	6	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min		36	36	48																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie	
Zone incluse dans le périmètre urbain	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
11- NOTES (ARTICLES)
12- AVIS DE MOTION
13- AMENDEMENTS

Page 1/1

6) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-34-12790;

7) **AUTORISER** les classes d'usage, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-34-12790 et faisant partie intégrante du présent règlement;

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Demandes de permis, programmes et inspections
permis@ville.saguenay.qc.ca

Généré le 2023-06-09 à 09:13:26

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 12790
Grille des usages et des normes

H -34-12790

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Bifamiliale			H02																				
Trifamiliale				H03																			
Multifamiliale, catégorie A					H04																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels						p1a																	
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				*	*																		
Jumelée			*																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5.1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min		12	18	24																		
Profondeur (mètre)	min		30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min		360	540	720																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6																		
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	4																		
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6																		
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																		
Largeur (mètre)	min		6	8	8																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min		36	64	64																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

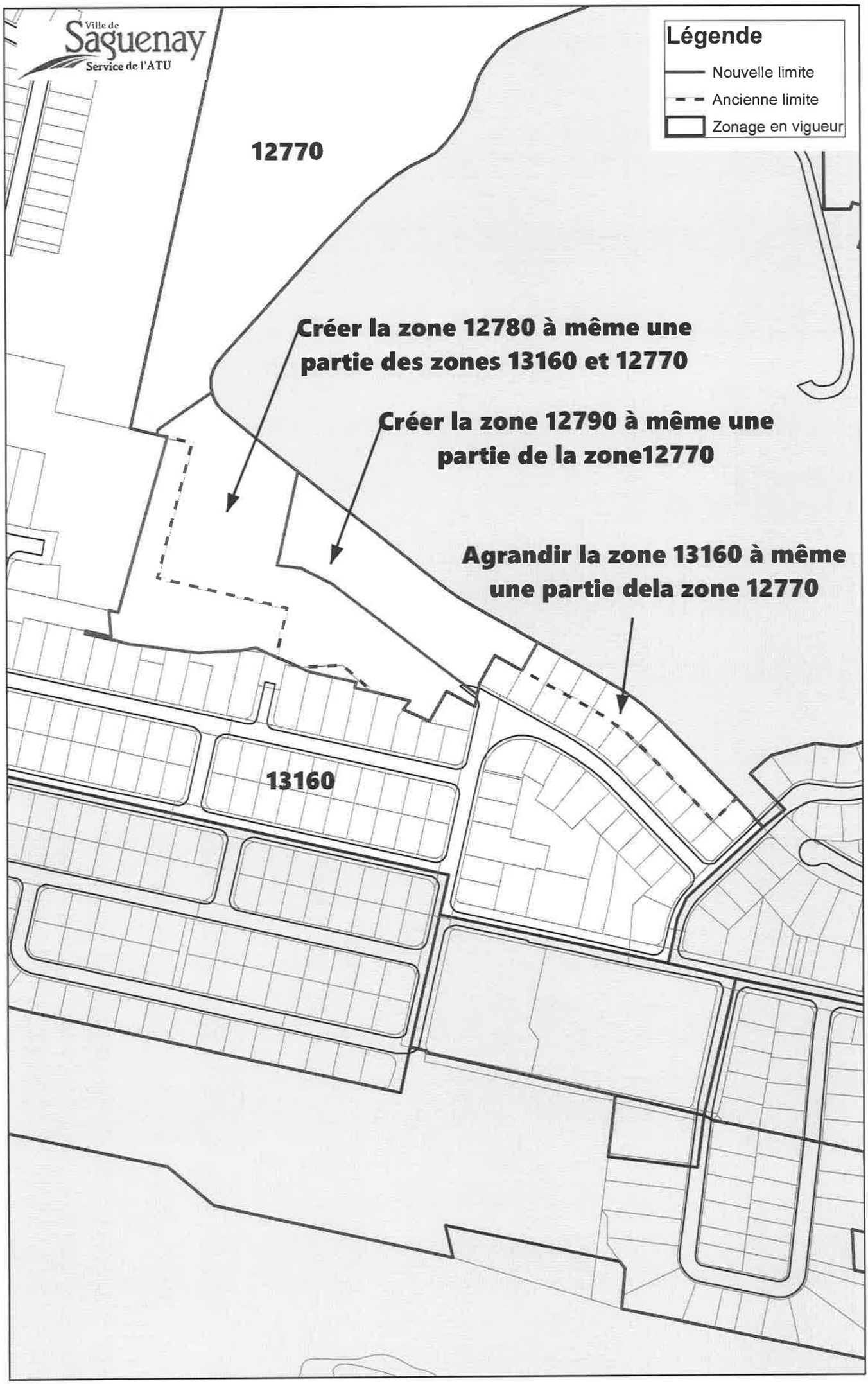

Arrondissement de Jonquière
ARS-1592

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Août 2023

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

6.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-88 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS-1477)

Règlement numéro VS-RU-2023-88 passé et adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 12 septembre 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une disposition particulière visant l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments pour certaines activités à la zone 5030 au secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juillet 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

954 Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux évènements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

Ville de Saguenay
Service de l'ATU

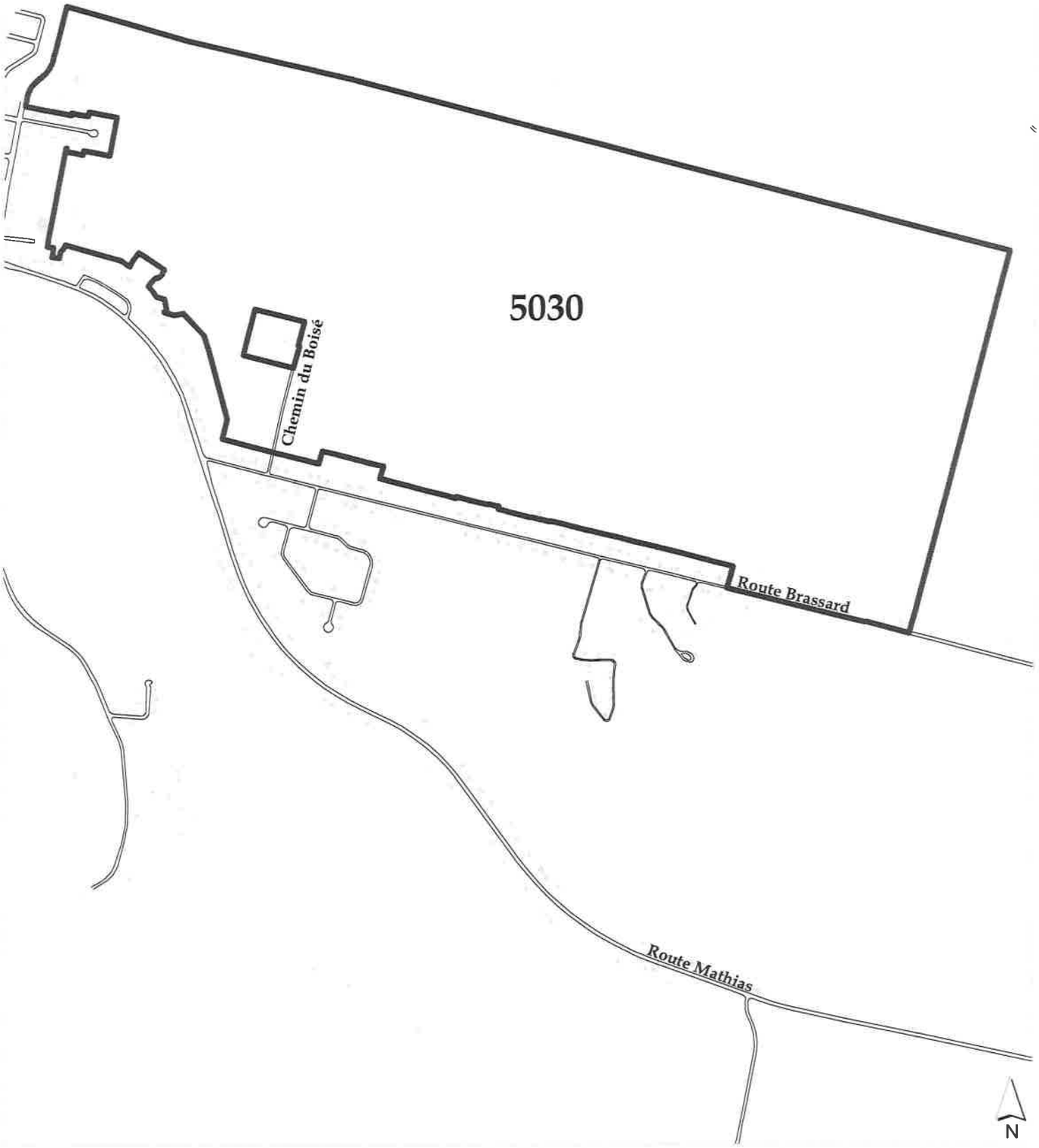

Arrondissement de Jonquière
ARS-1477

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Juillet 2023

6.2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-89 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 10640 ET 10680, SECTEUR DE LA RUE DES VINAIGRIERS, SHIPSHAW) (ARS-1565)

Règlement numéro VS-RU-2023-89 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 12 septembre 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir une zone résidentielle de basse densité (10640) à même une partie d'une zone de plan d'aménagement d'ensemble résidentiel (10680) au secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juillet 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **AGRANDIR** la zone 10640 à même une partie de la zone 10680, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1565 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

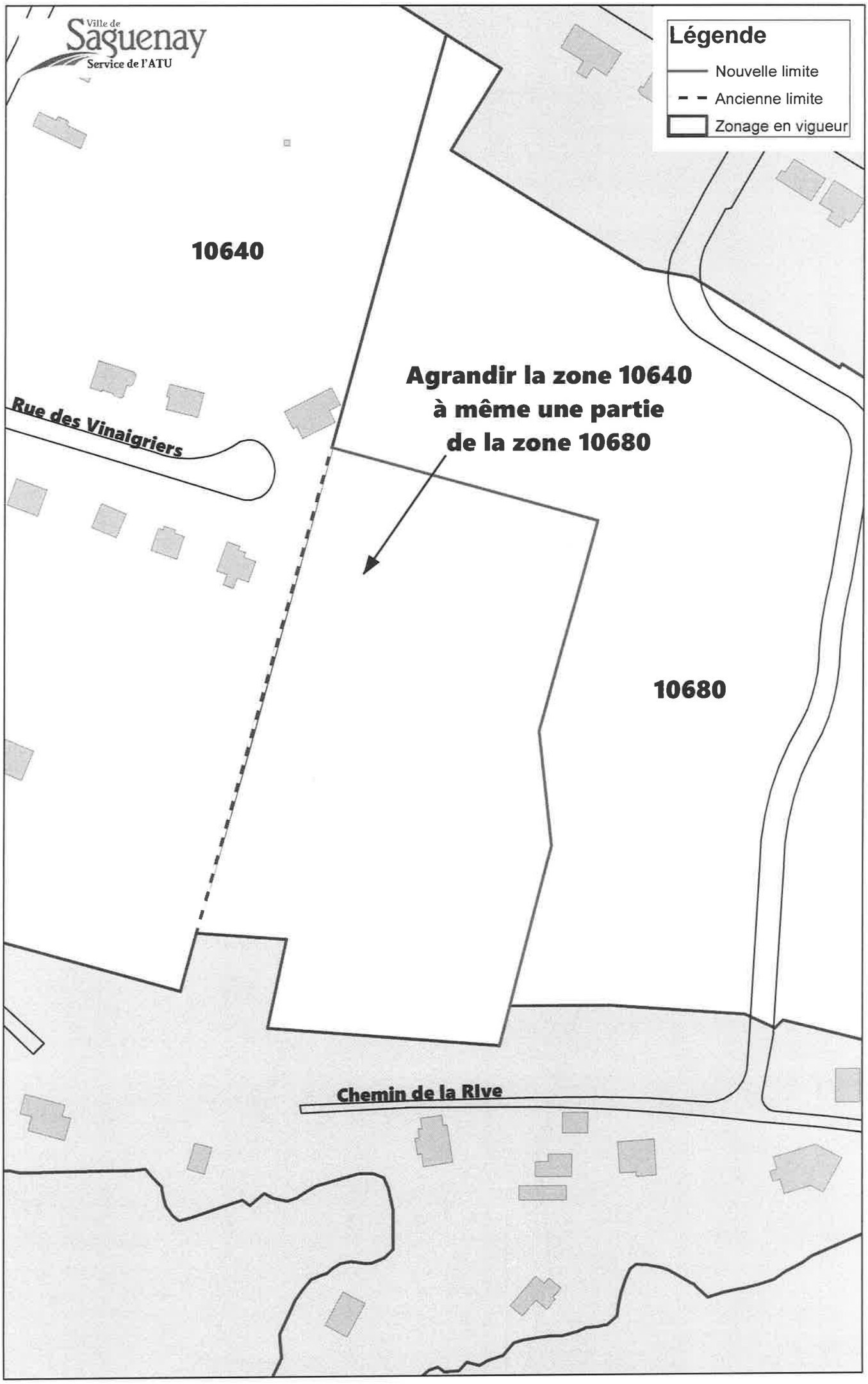

Arrondissement de Jonquière
ARS-1565

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Juillet 2023

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

7.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 12 septembre 2023

Séance de travail du 22 et 29 août 2023

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003721	SOUPIERE KENOGAMI (SAINTE-FAMILLE)	Demande d'aide financière - bon fonctionnement de l'organisme	250,00$	250,00$	1120102.D03.29700
003722	RESEAU HOMMES QUEBEC (R.H.Q.)	Demande d'aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	400,00$	100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003723	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Demande d'aide financière - Réfection du terrain de fer	600,00$	600,00$	1120102.D03.29700
003724	CLUB DE NATATION DE JONQUIERE	Demande d'aide financière - Championnat canadien de natation	690,00$	345,00$	1120102.D03.29700
				345,00$	1120102.D04.29700
003725	PETANQUE LA BOULE SAGUENEENNE	Demande d'aide financière - Aménagement terrain de pétanque	750,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				175,00$	1120102.D05.29700
				175,00$	1120102.D06.29700
003726	LE CERCLE DE FERMIERES SAINT-ANTOINE JONQUIERE	Demande d'aide financière - Achat de métier à tisser	300,00$	300,00$	1120102.D02.29700
003727	LES AINES ET LES AINEES DE JONQUIERE INC.	Demande d'aide financière - Vins et fromage	690,00$	115,00$	1120102.D01.29700
				115,00$	1120102.D02.29700
				115,00$	1120102.D03.29700
				115,00$	1120102.D04.29700
				115,00$	1120102.D05.29700
				115,00$	1120102.D06.29700
003729	EQUITEM	Demande de commandite Semaine de réhabilitation sociale	1000,00$	1000,00$	1120102.D04.29700
003730	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Demande d'aide financière - Programme d'insertion sociale (passe d'autobus)	555,50$	555,50$	1120102.D02.29700
003731	OCTANE PARC SAGUENAY	Demande de commandite - Finale circuit motocross SLSJ	800,00$	800,00$	1120102.D02.29700
003732	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Demande d'aide financière - "Arvida fête son patrimoine"	1500,00$	500,00$	1120102.D03.29700
				175,00$	1120102.D05.29700
				825,00$	1120102.D06.29700
003733	FONDATION INTERNATIONALE DES CULTURES A PARTAGER - SECTEUR SAGUENAY L/	Demande d'aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
003734	COMITE DES LOISIRS DE JONQUIERE-NORD	Demande d'aide financière - 55e anniversaire	800,00$	800,00$	1120102.D02.29700
003735	AFEAS LOCALE ST-JACQUES	Demande d'aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	800,00$	800,00$	1120102.D06.29700
		TOTAL :	**10135,50$**		

Ville de Saguenay

7800APPROBATION	8.1
Date exécutif :	
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE AOUT ET SEPTEMBRE 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement : **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant les mois d'août et septembre 2023, il a été autorisé des travaux pour les districts #1-3-4 et 6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 27 125 $, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-3-4 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période d'août et septembre 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-3-4 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-3-4 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-88** ✓ 4180, rue Châteauguay ✓ Réfection de trottoir	**6 750 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-84** ✓ 1933, rue Lapointe ✓ Trottoir	**4 125 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-86** ✓ 2359, rue Louis-Riel ✓ Réfection de bordure	**1 920 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-87** ✓ 2363 et 2365, rue Louis-Riel ✓ Réfection de bordure	**3 720 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-81** ✓ 2532, rue Brodeur ✓ Thermopavage	**1 440 $**

#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-82** ✓ 2539, rue Comtois ✓ Réfection de bordure	**2 640 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-83** ✓ 2121, rue de Calais ✓ Thermopavage	**1 280 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-85** ✓ 2121, rue de Calais ✓ Trottoir	**5 250 $**
		TOTAL :	**27 125 $**

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :		Approuvé par :	
	Marie-France Lemay Secrétaire		Éric Gauthier, directeur
Date :	6 septembre 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

8.2

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR MODIFICATION DE LA VITESSE SUR LA RUE MONSEIGNEUR-BÉGIN

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour la modification de la limite de vitesse sur la rue Monseigneur-Bégin.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité de modifier la limite de vitesse sur la rue Monseigneur-Bégin entre les rues St-Dominique et de la Rivière-aux-Sables.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité de modifier la limite de vitesse afin qu'elle affiche 30km/h au lieu de 50km/h sur la rue Monseigneur-Bégin entre les rues St-Dominique et de la Rivière-aux-Sables.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :	Approuvé par :
Marie-France Lemay Secrétaire	Éric Gauthier, directeur
Date :	Date :

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR UN ÎLOT REFUGE SUR LE BOULEVARD DU ROYAUME ENTRE LES RUES ST-HUBERT ET MASSEY

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour un îlot refuge sur le boulevard du Royaume entre les rues St-Hubert et Massey.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité de l'ajout d'un îlot refuge sur le boulevard du Royaume entre les rues St-Hubert et Massey.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter un îlot refuge sur le boulevard du Royaume entre les rues St-Hubert et Massey.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par :	
	Marie-France Lemay Secrétaire		Éric Gauthier, directeur
Date :	30 août 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

8.4

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2022-380

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Jimmy Bouchard afin que la résolution VS-AJ-2022-380 soit modifiée en annulant l'ATEE-JQ-2022-121.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:**

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2022-380 doit être modifiée;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2022-121 devra être annulé du tableau;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2022-380 afin d'annuler l'ATEE-JQ-2022-121 du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE les sommes soient retournées dans l'enveloppe respective d'investissement des élus.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par :	
	Marie-France Lemay Secrétaire		Éric Gauthier, directeur
Date :	30 août 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 11 octobre 2022- Un quorum présent.

8.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉAUTORISÉS – ATEE

VS-AJ-2022-380

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-2-3-4-5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de septembre et octobre 2022, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-2-3-4-5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-2-3-4-5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2022-119** ✓ Rue de l'Écorce Pavage de recouvrement	**5 000 $**
1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2022-120** ✓ Chemin St-Damien Pavage de recouvrement	**5 000 $**
1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2022-121** ✓ 4064, rue Morin Bordure à refaire (8,5 mètres)	**2 040 $**
2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2022-115**	**2 640 $**

		✓ 1928, rue Pellan Bordure à refaire (11m)	
2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2022-118** ✓ 4491, rue des Cèdres Ajout d'une lampe	**982 $**
3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2022-116** ✓ Du Roi-Georges et Frontenac Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2022-114** ✓ 4068, rue Monseigneur-Bégin Bordure à refaire (6,5m)	**1 560 $**
6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2022-117** ✓ 2688, rue Lesage Bordure à refaire (10,5m)	**2 520 $**
5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2022-122** ✓ Boulevard du Saguenay entre la rue Deschênes et Powell Ajout panneau sensibilisation frein Jacob	**250 $**
1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2022-123** ✓ 3695, chemin du Lac Jérôme Ajout panneau passage pour cavalier	**500 $**
		Total :	**21 292 $**

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que ce qui précède constitue un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 octobre 2022.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce …e jour du mois ……. 2022.

L'assistant-greffier,

JT/vt

JIMMY TURCOTTE

8.5

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2023-300

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande de modification de la résolution VS-AJ-2023-300.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2023-300 pour l'organisme « Festival de la chanson de St-Ambroise ».

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:**

CONSIDÉRANT qu'une modification au montant ventilé à l'organisme « Festival de la chanson de St-Ambroise » doit être faite;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution VS-AJ-2023-300;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2023-300 pour l'organisme « Festival de la chanson de St-Ambroise » en ajoutant un montant ventilé de « 99,50 $ » pour le conseiller Claude Bouchard (1120102.D02.29700).

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire :

Préparé par :	Marie-France Lemay Secrétaire	Approuvé par :	Éric Gauthier, directeur
Date :	23 août 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 15 août 2023- Un quorum présent.

---

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2023-300

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003695	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ÉCONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Aide financière - Entretien paysager au centre-ville	700,00$	350,00$	1120102.D05.29700
				350,00$	1120102.D06.29700
003696	SESSIONS MUSICALES INTERMEZZO SAGUENAY INC.	Demande aide financière 32e édition du camp musical	600,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003697	CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE RÉGION 02 INC.	Demande de commandite - Journée mondiale de prévention du suicide	1000,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				200,00$	1120102.D03.29700
				400,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003698	SAGUENAY BASEBALL	Demande d'aide financière - Tournoi provincial	400,00$	400,00$	1120102.D01.29700

		Moustique de Jonquière			
003699	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Demande d'aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	600,00$	200,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D05.29700
				200,00$	1120102.D06.29700
003700	FESTIVAL DE LA CHANSON DE ST-AMBROISE	Demande d'aide financière - Souper-spectacle	298,50$	199,00$	1120102.D06.29700
		TOTAL :	**2898,50$**		

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que ce qui précède constitue un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 août 2023.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce …^{e} jour du mois ……. 2023.

L'assistante-greffière,

AJ/sh

ANNIE JEAN